

## **Statuts de l'ASBL « Association des Membres d'Integrale »**

### **Préambule**

La constitution de l'Association (telle que définie ci-après) et les mécanismes prévus par les présents statuts sont animés par le désir des employeurs et des travailleurs salariés affiliés à Integrale de poursuivre le mode de concertation et de gestion paritaire, dans un esprit de respect mutuel et de défense des intérêts des affiliés, qui a caractérisé Integrale, Caisse commune d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, jusqu'à sa transformation en société anonyme.

### **Titre I. Définitions**

Pour les besoins des présents statuts, les termes repris ci-dessous auront la signification suivante :

« **Administrateurs Affiliés** » signifie les administrateurs de l'Association nommés par l'assemblée générale de l'Association sur proposition des Membres Affiliés conformément à l'article 13 et un « **Administrateur Affilié** » signifie l'un quelconque d'entre eux.

« **Administrateurs Employeurs** » signifie les administrateurs de l'Association nommés par l'assemblée générale de l'Association sur proposition des Membres Employeurs conformément à l'article 13 et un « **Administrateur Employeur** » signifie l'un quelconque d'entre eux.

« **Administrateurs** » signifie les Administrateurs Affiliés et les Administrateurs Employeurs et un « **Administrateur** » signifie l'un quelconque d'entre eux.

« **Administrateurs Suppléants** » signifie les administrateurs suppléants désignés, le cas échéant, par l'assemblée générale et destinés à remplacer un Administrateur suite à une vacance du mandat et un « **Administrateur Suppléant** » signifie l'un quelconque d'entre eux.

« **Association** » signifie la présente association, « Association des Membres d'Integrale », en abrégé « AMI ».

« **Integrale** » signifie la caisse d'assurance commune ou la société anonyme, dont le numéro d'entreprise est, à la date de la constitution de l'Association, le 0221.518.504.

« **Membres** » signifie les Membres Affiliés et les Membres Employeurs de l'Association et un « **Membre** » signifie l'un quelconque d'entre eux.

« **Membres Affiliés** » les candidats obtenant la qualité de membre de l'Association conformément aux dispositions de l'article 7.2 et un « **Membre Affilié** » signifie l'un quelconque d'entre eux.

« **Membres Employeurs** » les candidats obtenant la qualité de Membre de l'Association conformément aux dispositions de l'article 7.1 et un « **Membre Employeur** » signifie l'un quelconque d'entre eux.

« **Président** » signifie la personne, élue conformément aux dispositions de l'article 22, agissant en tant que président du conseil d'administration de l'Association pour l'année concernée.

## **Titre II. Dénomination – Siège social – But – Durée**

### **1 Dénomination**

L'Association est dénommée « Association des Membres d'Integrale », en abrégé « AMI ». La dénomination de l'Association en Néerlandais est « Vereniging van de Leden van Integrale », en abrégé « VLI ».

Conformément à la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination, qui doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'Association.

### **2 Siège social**

Son siège social est établi à Avenue Ariane 5, 1200 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

### **3 But**

L'Association a pour but (a) de regrouper (i) des employeurs ayant souscrit à un contrat avec Integrale dont l'objet est une des opérations visées par la législation sociale afférente à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, modifiée ou complétée par les lois et arrêtés relatifs à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, (ii) des employeurs ayant souscrit à un contrat avec Integrale dont l'objet est une

opération d'assurance, de capitalisation, de gestion de fonds collectifs de retraite ou une opération qui en découle directement, (iii) des organisateurs au sens de la loi relative aux pensions complémentaires et (iv) des travailleurs salariés affiliés à Integrale, (b) d'organiser la représentation des employeurs au sein du conseil d'administration d'Integrale ainsi que (c) d'organiser la représentation des travailleurs salariés affiliés à Integrale au sein du conseil d'administration d'Integrale.

A cet effet, l'Association pourra développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but et accomplir tous les actes qui pourraient contribuer directement ou indirectement à la réalisation de celui-ci. Les activités de l'Association pourront être de nature commerciale et produire des bénéfices, pour autant que ces activités soient toujours exercées de manière secondaire et accessoire et dans les limites de ce qui est légalement autorisé.

L'Association pourra notamment acquérir et détenir toute participation ou intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans Integrale. Les bénéfices éventuels générés par ceux-ci seront mis ou laissés à la disposition d'Integrale en vue d'être affectés au bénéfice exclusif des travailleurs affiliés à Integrale, sous réserve des montants nécessaires à couvrir les frais généraux de fonctionnement de l'Association non-couverts par les cotisations annuelles de Membres.

#### **4 Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Titre III. Membres**

#### **5 Membres fondateurs**

Les membres fondateurs de l'Association sont : ArcelorMittal Logistics Belgium SA, ArcelorMittal SA, Cockerill Maintenance et Ingénierie SA, Compagnie d'entreprises CFE SA, Denys NV, Edmond de Rothschild Europe SA, G4S Secure Solutions SA, Ion Beam Applications SA, L'Air Liquide Belge SA, Saint Gobain Benelux SA.

#### **6 Membres**

L'Association se compose de Membres, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être inférieur à six (6), répartis en deux (2) catégories

conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous. Les membres fondateurs sont des Membres Employeurs.

Les personnes morales désigneront une ou deux (2) personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'Association.

Les Membres jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts, et notamment du droit de vote à l'assemblée générale.

## **7 Admission**

### **7.1 Admission en qualité de Membres Employeurs**

Pourront avoir la qualité de Membre Employeur, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration de l'Association :

- (i) les employeurs ou les autres organisateurs au sens de la loi relative aux pensions complémentaires qui souscrivent un contrat avec Integrale dont l'objet constitue toute opération visée par la législation sociale afférente à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, modifiée ou complétée par les lois et arrêtés relatifs à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, notamment l'octroi d'avantages extralégaux ;
- (ii) les employeurs qui souscrivent un contrat avec Integrale dont l'objet constitue toute opération d'assurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite, ainsi que les opérations qui en découlent directement,

qui adressent une demande écrite, par courrier recommandé, avec accusé de réception, au conseil d'administration, avec l'ensemble de la documentation qui permettra à ce dernier de vérifier que les conditions d'admission sont remplies. Dans les trois mois de la réception de la demande écrite d'un candidat, le conseil d'administration vérifiera que les conditions d'admission sont remplies ; dans ce même délai, les membres du conseil d'administration statueront, à la majorité simple, lors d'une réunion du Conseil d'administration ou éventuellement par le biais d'une réponse transmise par voie électronique, quant à la candidature proposée. La position du Conseil d'administration sera communiquée au candidat.

Les candidats à la qualité de Membre Employeur doivent expressément adhérer aux présents statuts et s'engager à payer les cotisations annuelles de Membre Employeur (en ce compris celle de l'année au cours de laquelle la candidature est soumise).

Un candidat répondant aux exigences ci-dessus aura la qualité de Membre Employeur à compter du jour de la décision du conseil d'administration de l'Association approuvant la candidature en question.

## **7.2 Admission en qualité de Membres Affiliés**

Pourront avoir la qualité de Membre Affilié, sous réserve de l'approbation par le conseil d'administration de l'Association :

- (i) les travailleurs, personnes physiques, affiliés à Integrale, proposés par le conseil d'entreprise d'une société (composante travailleurs) répondant à l'un des critères visés à l'article 7.1, points (i) à (ii) ci-dessus ou par le conseil d'entreprise d'une quelconque entité d'un groupe de sociétés dont au moins une d'entre elles répond à l'un des critères visés à l'article 7.1, points (i) à (ii) ci-dessus ;
- (ii) les membres de l'organisation en charge du régime sectoriel, proposés par les commissions paritaires (composante travailleurs) pour lesquels les organisateurs ont souscrit un contrat avec Intégrale ;
- (iii) les travailleurs, personnes physiques, affiliés à Integrale, proposés par les organisations représentatives des travailleurs au sens de l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;
- (iv) les travailleurs, personnes physiques, affiliés à Integrale dont la candidature en tant que Membre de l'Association est soutenue par plus de cent (100) signatures de travailleurs affiliés à Integrale et dont l'entreprises ou la commission paritaire n'est pas déjà représentée sur base de l'article 7.2, points (i) et (ii),

qui adressent une demande écrite, par courrier recommandé, avec accusé de réception, au conseil d'administration, avec l'ensemble de la documentation qui permettra à ce dernier de vérifier que les conditions d'admission sont remplies. Dans les trois mois de la réception de la demande écrite d'un candidat, le conseil d'administration vérifiera que les conditions d'admission sont remplies ; dans ce même délai, les membres du conseil d'administration statueront, à la majorité simple, lors d'une réunion du Conseil d'administration ou éventuellement par le biais d'une réponse transmise par voie électronique, quant à la candidature proposée. La position du Conseil d'administration sera communiquée au candidat.

Les candidats à la qualité de Membre Affilié doivent expressément adhérer aux présents statuts et s'engager à payer les cotisations annuelles de

Membre Affilié (en ce compris celle de l'année au cours de laquelle la candidature est soumise).

Un candidat répondant aux exigences ci-dessus aura la qualité de Membre Affilié à compter du jour de la décision du conseil d'administration de l'Association approuvant la candidature en question.

## **8 Suspension**

Après avoir mis en demeure le Membre concerné, par courrier recommandé avec accusé de réception, le conseil d'administration peut suspendre un Membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, et ce soit jusqu'à ce que le Membre cesse l'infraction, soit jusqu'à la décision d'exclusion de l'assemblée générale conformément aux dispositions du paragraphe qui suit.

Si dans les deux (2) semaines à compter de la réception par le Membre concerné de la mise en demeure susmentionnée, le Membre concerné ne cesse pas l'infraction, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale l'exclusion du Membre concerné conformément à l'article 10 des présents statuts. Si dans le même délai, le Membre concerné cesse l'infraction, la suspension prendra fin et la procédure d'exclusion ne sera pas mise en œuvre.

Le Membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension.

## **9 Démission**

Les Membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment en adressant leur démission, par courrier recommandé avec accusé de réception, au conseil d'administration. Le conseil d'administration prend acte de la démission dans le registre des Membres et en fait mention à l'assemblée générale – la démission prenant effet trois (3) jours calendaires après la réception du courrier recommandé susmentionné.

Est réputé démissionnaire :

- le Membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ; ou
- le Membre Employeur qui notifie la rupture de sa relation contractuelle avec Integrale et a transféré les provisions mathématiques relatives à ses engagements financés par Integrale ;  
ou

- le Membre Affilié proposé par le conseil d'entreprise d'une société ayant notifié la rupture de sa relation contractuelle avec Integrale et a transféré les provisions mathématiques relatives à ses engagements financés par Integrale ; ou
- le Membre Affilié proposé par une commission paritaire ayant notifié la rupture de sa relation contractuelle avec Integrale

En outre, les Membres cessent d'être Membres par décès, incapacité totale, dissolution ou faillite.

## **10 Exclusion**

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des Membres, l'assemblée générale réunissant au moins la moitié (1/2) des Membres Employeurs et la moitié (1/2) des Membres Affiliés décide de l'exclusion d'un Membre à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres Employeurs présents ou représentés et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Membres Affiliés présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale concernant les exclusions de Membres sont définitives et souveraines.

Le Membre menacé d'exclusion sera averti via la lettre recommandée le convoquant à l'assemblée générale concernée qui précisera les motifs de la procédure d'exclusion. Il pourra présenter sa défense orale et écrite.

Le Membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du Membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Un Membre qui, de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, cesse d'appartenir à l'Association (i) demeurera responsable du paiement de ses cotisations de Membre jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel la cessation de sa qualité de Membre est devenue effective et (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association de quelque façon que ce soit.

## **11 Registre**

Le conseil d'administration tient un registre des Membres au siège de l'Association (que celui-ci soit en format papier ou en format électronique). Ce registre contient les noms, prénoms, dénominations sociales, catégories des Membres, domiciles, adresses de siège social, numéros d'entreprise et

adresses emails des Membres. En outre, toutes les décisions concernant l'admission, la suspension, la démission ou l'exclusion des Membres seront reprises dans ce registre par le conseil d'administration.

## **12 Cotisation**

### **12.1 Cotisation de Membres Employeurs**

Les Membres Employeurs paient une cotisation annuelle. Le montant exact de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration, sans pouvoir dépasser la somme de cent (100) euros.

Le conseil d'administration décide également chaque année de la procédure de facturation et de la date à laquelle les cotisations de Membres Employeurs doivent être payées.

### **12.2 Cotisation de Membres Affiliés**

Les Membres Affiliés paient une cotisation annuelle. Le montant exact de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration, sans pouvoir dépasser la somme de cinquante (50) euros.

Le conseil d'administration décide également chaque année de la procédure de facturation et de la date à laquelle les cotisations de Membres Affiliés doivent être payées.

## **13 Droit de représentation des Membres au conseil d'administration**

Les Membres Employeurs devront proposer à l'assemblée générale de l'Association, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour la tenue de celle-ci, une liste de sept (7) candidats Administrateurs Employeurs et pourront ainsi être représentés au conseil d'administration de l'Association.

De même, les Membres Affiliés devra proposer à l'assemblée générale de l'Association, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour la tenue de celle-ci, une liste de sept (7) candidats aux postes d'Administrateurs Affiliés et pourront ainsi être représentés au conseil d'administration de l'Association.



## **Titre IV. Assemblée générale**

### **14 Composition – Voix**

L'assemblée générale se compose des Membres et est présidée par le Président.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Sans préjudice de ce qui précède, le nombre de voix total ainsi déterminé pour tous les Membres Employeurs est augmenté d'un nombre de voix complémentaires, réparti entre les Membres Employeurs au prorata de leurs versements par rapport aux versements totaux. On entend par versement, les versements effectués auprès d'Integrale par les Membres Employeurs lors de l'exercice social précédant l'assemblée générale annuelle d'Integrale (ceux-ci ne comprenant ni les primes à caractère non répétitif, ni les transferts de provisions mathématiques).

Le nombre de voix complémentaires d'un Membre Employeur est déterminé par la fraction suivante : au numérateur, le nombre total de Membres Employeurs multiplié par les versements du Membre Employeur concerné et, au dénominateur, les versements totaux des Membres Employeurs. Le résultat de cette fraction, arrondi à l'unité inférieure, constitue le nombre de voix complémentaires à attribuer à chaque Membre Employeur.

Pour les besoins du calcul des voix complémentaires, l'adhésion des Membres Employeurs à l'Association vaut autorisation donnée à l'Association de demander à Integrale et autorisation donnée à Integrale de fournir au conseil d'administration de l'Association l'état annuels des versements des Membres Employeurs ou le calcul du nombre de voix complémentaires de chacun des Membres Employeurs sur la base de la formule ci-dessus.

### **15 Compétences**

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, dont notamment :

- la nomination et la révocation des Administrateurs (sur la base des deux (2) listes établies conformément à l'article 13) et des Administrateurs Suppléants ;
- le cas échéant, la nomination des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;

- l’approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux commissaires ;
- les exclusions de Membres ;
- la modification des statuts ;
- la transformation de l’Association en une société à finalité sociale ;
- la dissolution volontaire de l’Association.

## **16 Réunions**

L’assemblée générale ordinaire se tient chaque année en juin au siège de l’Association ou en tout autre endroit, date et heure mentionnés dans les convocations.

Le conseil d’administration convoque une assemblée générale extraordinaire s’il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois que l’intérêt de l’Association l’exige et chaque fois qu’un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) des Membres de l’Association en font la demande au conseil d’administration. Cette assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande et les points proposés doivent figurer à l’ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

## **17 Convocation**

Les convocations sont adressées par le conseil d’administration ou le Président par courrier ordinaire ou électronique à chacun des Membres huit (8) jours calendaires au moins avant l’assemblée et contiennent l’ordre du jour.

Toute proposition d’inscription d’un point supplémentaire à l’ordre du jour, signée par au moins un vingtième (1/20<sup>ème</sup>) des Membres et notifiée au Président au moins quatre (4) jours calendaires avant la réunion doit être incluse dans l’ordre du jour. En pareil cas, le conseil d’administration ou le Président informe les Membres du point supplémentaire à l’ordre du jour par tout moyen de communication visé au paragraphe précédent au moins deux (2) jours calendaires avant la réunion.

## **18 Procurations**

Les Membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre Membre, ou le représentant d'un autre Membre assistant à ladite assemblée générale, porteur d'une procuration spéciale, qui pourra être donnée sous forme de simple lettre ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexés au procès-verbal, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Pour les procurations valablement reçues, sans désignation de mandataire, mais avec instructions de vote, le président de l'assemblée générale déterminera le mandataire qui sera tenu de se conformer aux instructions de vote énoncées dans la procuration.

## **19 Participation par voie électronique**

Si le conseil d'administration l'autorise expressément dans la convocation, les Membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association. Si ce moyen de participation est prévu, les Membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de Membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un Membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition, le cas échéant, par l'Association doit au moins permettre au Membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au Membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

## **20 Délibérations – Procès-verbaux**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour conformément à l'article 17, sauf si tous les Membres sont présents ou représentés et sont tous d'accord pour ce faire, à l'exclusion des

délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation d'Administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, mais à condition toutefois qu'un Membre de chaque catégorie soit au minimum présent. Les décisions de l'assemblée générale seront valablement prises si elles obtiennent (a) la majorité simple des voix exprimées par les Membres Employeurs présents et représentés et (b) la majorité simple des voix exprimées par les Membres Affiliés présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les Membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire du conseil d'administration.

## **21 Administrateurs Suppléants**

En plus de la désignation des Administrateurs, l'assemblée générale peut désigner quatre (4) Administrateurs Suppléants, dont deux (2) pour les Administrateurs Employeurs et deux (2) pour les Administrateurs Affiliés. Les Administrateurs Suppléants prennent de plein droit leurs fonctions d'Administrateurs Employeurs ou d'Administrateurs Affiliés, selon le cas, en cas de vacance d'un mandat, selon l'ordre de succession établi par l'assemblée générale. A défaut de nomination préalable d'Administrateurs Suppléants par l'assemblée générale de l'Association, l'assemblée générale se réunira pour nommer un ou plusieurs nouveaux Administrateurs Employeurs ou Administrateurs Affiliés, selon le cas, dans la mesure requise par la loi ou les présents statuts.

## **Titre V. Conseil d'administration – Gestion journalière – Représentation externe**

### **22 Composition du conseil d'administration**

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) Administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par l'assemblée statuant à la majorité simple des voix. Les Administrateurs doivent être majeurs et leur mandat d'Administrateur n'est pas rémunéré.

Le nombre d'Administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de Membres de l'Association.

L'assemblée générale s'engage à nommer, sur la base des deux (2) listes établies conformément à l'article 13, six (6) Administrateurs Affiliés et un nombre égal d'Administrateurs Employeurs.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres deux (2) présidents (un (1) au sein des Administrateurs Employeurs et un (1) au sein des Administrateurs Affiliés), un (1) trésorier et un (1) secrétaire. Le président élu au sein des Administrateurs Employeurs agira comme président du conseil d'administration durant les années paires et le président élu au sein des Administrateurs Affiliés agira comme président du conseil d'administration pendant les années impaires. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'autre président ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par le plus âgé des Administrateurs présents.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée à six (6) ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'un Administrateur prend fin par l'expiration de son mandat en qualité d'Administrateur ou, de plein droit et avec effet immédiat, en cas de décès ou d'incapacité.

Le mandat d'un Administrateur prend également fin par sa révocation par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut révoquer un Administrateur à tout moment et ne doit pas motiver sa décision, à condition que ledit Administrateur soit convoqué à la réunion et puisse être entendu avant le vote sur sa révocation.

Les Administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, avec accusé de réception, leur démission aux présidents.

Si une personne morale est nommée Administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Le conseil d'administration peut également inviter des tiers à assister à une ou plusieurs réunions ou partie de réunions du conseil d'administration.

## **23 Compétences**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Le conseil d'administration gère

et administre l'Association, contrôle et détermine les politiques, activités et opérations de l'Association et peut prendre toutes les mesures appropriées ou souhaitables pour promouvoir le but et protéger les intérêts de l'Association.

Le conseil d'administration aura également la compétence et l'obligation d'établir et de faire parvenir à Integrale **(a)** la liste des candidats aux postes d'administrateurs, représentant les employeurs, réservés à l'Association au sein du conseil d'administration d'Integrale et **(b)** la liste des candidats aux postes d'administrateurs, représentant les travailleurs salariés, réservés à l'Association au sein du conseil d'administration d'Integrale (étant entendu que, pour ces deux (2) listes, (i) le conseil d'administration de l'Association devra proposer au moins un (1) candidat de plus que le nombre des postes à pourvoir, (ii) chaque candidat devra répondre aux exigences légales pertinentes et (iii) la qualité d'Administrateur n'est pas incompatible avec la qualité de candidat administrateur ou d'administrateur d'Integrale).

Si le mandat d'un administrateur représentant les travailleurs salariés au sein du conseil d'administration d'Integrale prend fin anticipativement pour quelque raison que ce soit, les Membres reconnaissent que **(a)** les administrateurs restants d'Integrale auront le droit de coopter un nouvel administrateur pour le remplacer et achever le mandat et **(b)** que cet administrateur coopté devra être un candidat administrateur représentant les travailleurs salariés, non-élu, repris dans la liste des candidats administrateurs représentant les travailleurs salariés visée au présent article.

Si le mandat d'un administrateur représentant les employeurs au sein du conseil d'administration d'Integrale prend fin anticipativement pour quelque raison que ce soit, les Membres reconnaissent que **(a)** les administrateurs restants d'Integrale auront le droit de coopter un nouvel administrateur pour le remplacer et achever le mandat et **(b)** que cet administrateur coopté devra être un candidat administrateur représentant les employeurs, non-élu, repris dans la liste des candidats administrateurs représentant les employeurs visée au présent article.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément accordés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale ou à un autre organe appartiennent au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un (1) ou plusieurs Administrateurs ou à d'autres personnes avec ou sans pouvoir de sous-délégation.

## **24 Réunions – Délibérations**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un (1) Administrateur adressée au Président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour.

Chaque Administrateur peut, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre Administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place.

Dans des cas exceptionnels, une réunion du conseil d'administration peut être valablement tenue même si tous les Administrateurs ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux Administrateurs de s'entendre et de se parler directement, tels qu'une conférence téléphonique ou une vidéoconférence.

### **24 bis Décisions par consentement écrit**

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par consentement de 2/3 des administrateurs représentant les affiliés et de 2/3 des administrateurs représentant les employeurs, exprimé par écrit. A cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège social de la société ou à tout(e) autre adresse postale, numéro de fax ou adresse e-mail précisé(e) dans ledit document. Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date précisée dans le document précité. Cette procédure écrite ne peut être suivie pour l'arrêt des comptes annuels.

## **25 Convocations – Ordre du jour**

Les convocations au conseil d'administration sont communiquées aux Administrateurs par le Président par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion. Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la

réunion du conseil d'administration. L'ordre du jour doit être inclus dans les convocations ou joint à celles-ci.

## **26 Quorum – Votes**

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. Chaque Administrateur aura une (1) voix. En cas de parité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Toutefois, en cas de parité des voix au sein du conseil d'administration de l'Association quant à la désignation des candidats administrateurs d'Intégrale présents sur l'une ou l'autre des listes visées à l'article 23, les règles dérogatoires suivantes s'appliqueront :

- (a) si la parité porte sur la liste des candidats aux postes d'administrateurs, représentant les travailleurs salariés, réservés à l'Association au sein du conseil d'administration d'Intégrale, le président élu au sein des Administrateurs Affiliés aura une voix prépondérante ; et
- (b) si la parité porte sur la liste des candidats aux postes d'administrateurs, représentant les employeurs, réservés à l'Association au sein du conseil d'administration d'Intégrale, le président élu au sein des Administrateurs Employeurs aura une voix prépondérante.

Chaque Administrateur présent ou représenté à une réunion du conseil d'administration sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.

Le conseil d'administration est valablement constitué si au moins la moitié (1/2) des Administrateurs sont présents ou représentés. Si la moitié (1/2) des Administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, un second conseil d'administration peut être convoqué, au moins huit (8) jours calendaires après la première réunion du conseil d'administration lequel pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre d'Administrateurs présents ou représentés, conformément aux majorités prévues au paragraphe suivant du présent article et pour autant qu'au moins deux (2) Administrateurs soient présents.

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, les décisions du conseil d'administration seront valablement prises si elles obtiennent une majorité de



cinquante (50) pour cent plus une (1) voix des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés.

## **27 Registre des procès-verbaux**

Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion du conseil d'administration. Ils seront signés par le Président ou un Administrateur et le secrétaire et conservés dans un registre des procès-verbaux.

Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège social de l'Association où tous les Administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

## **28 Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'Association, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, à toute personne portant alors le titre de délégué à la gestion journalière. Si l'Association compte plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent conjointement.

L'élection, la démission et la révocation des personnes chargées de la gestion journalière, ainsi que la durée de leur mandat, doivent être déposées et publiées conformément aux dispositions légales en la matière.

## **29 Représentation externe de l'Association**

L'Association est valablement représentée en justice et ailleurs par deux (2) Administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est valablement représentée par le ou les délégués à la gestion journalière agissant seuls. Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

## **Titre VI. Comité de concertation regroupant les Membres Affiliés et les Membres Employeurs**

### **30 Principes**

Le conseil d'administration de l'Association peut créer un comité de concertation consultatif regroupant des Membres Affiliés et des Membres Employeurs.

Le conseil d'administration de l'Association s'engage à tenir compte de l'avis émis par le comité de concertation, dans la mesure du possible, lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur l'un des points visés à l'article 31.

### **31 Missions**

Le comité de concertation aura pour missions (a) d'organiser la discussion et la concertation entre les Membres de l'Association quant à la position à adopter par les représentants de l'Association au conseil d'administration d'Integrale sur tout point porté à l'attention de celui-ci (sauf urgence et/ou circonstances exceptionnelles) et (b) de désigner le représentant de l'Association, siégeant au sein du conseil d'administration d'Integrale, appelé à siéger en tant que membre du comité d'audit d'Integrale ainsi que le représentant de l'Association, siégeant au sein du conseil d'administration d'Integrale, appelé à siéger en tant que membre du comité des risques d'Integrale.

### **32 Fonctionnement**

Le mode de fonctionnement (en ce compris les formalités de convocation des Membres de l'Association aux réunions du comité de concertation) sera déterminé par le conseil d'administration de l'Association.

## **Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Contrôle**

### **33 Exercice social – Comptes annuels**

L'exercice social commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales en la matière.

### **34 Contrôle**

Le cas échéant et lorsque la loi l'exige, l'Association confie le contrôle de la situation financière de l'Association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois (3) ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

## **Titre VIII. Modifications des statuts**

### **35 Modifications des statuts**

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 36, l'assemblée générale ne peut valablement décider sur les modifications des présents statuts que si deux-tiers (2/3) des Membres Employeurs et deux-tiers (2/3) des Membres Affiliés sont présents ou représentés et que la proposition de décision obtienne une majorité des deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Employeurs présents ou représentés et une majorité des deux-tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Affiliés présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Si les deux-tiers (2/3) au moins des Membres Employeurs et les deux-tiers (2/3) au moins des Membres Affiliés ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde assemblée générale peut être convoquée, au moins quinze (15) jours calendaires après la première assemblée générale, laquelle pourra valablement délibérer indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, à la majorité simple et pour autant qu'au moins deux (2) Membres soient présents.

Toute proposition visant à modifier les présents statuts sera explicitement mentionnée dans la convocation adressée aux Membres.

## **Titre IX. Dissolution – Liquidation**

### **36 Dissolution – Liquidation**

L'assemblée générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si au moins deux tiers (2/3) des Membres Employeurs et deux tiers (2/3) des Membres Affiliés sont présents et représentés et que la décision obtient une majorité des trois quarts (3/4) des votes exprimés par les Membres Employeurs présents ou représentés ainsi qu'une majorité des trois quarts (3/4) des votes exprimés par les Membres Affiliés présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.

Si deux tiers (2/3) des Membres Employeurs et deux tiers (2/3) des Membres Affiliés ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, une seconde assemblée générale peut être convoquée, au moins quinze (15) jours calendaires après la première assemblée générale, laquelle pourra valablement délibérer indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés, conformément aux majorités prévues au premier paragraphe du

présent article, et prononcer la dissolution de l'Association et pour autant qu'au moins deux (2) Membres soient présents.

Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans la convocation adressée aux Membres.

Lors de la dissolution de l'Association, l'assemblée générale se prononcera sur la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, le processus d'élaboration des décisions si plusieurs liquidateurs sont nommés et la portée de leurs pouvoirs. A défaut de nomination de liquidateur(s), les Administrateurs seront censés être en charge de la liquidation de l'Association.

L'assemblée générale décidera également de l'attribution des engagements, des actifs et des passifs de l'Association, étant entendu que l'actif net de l'Association ne peut être attribué qu'à un but désintéressé.

## **Titre X. Dispositions générales**

### **37 Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout Membre, Administrateur, commissaire, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'Association.

### **38 Calcul des délais**

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application des présents statuts.

### **39 Publicité**

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des Administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

### **40 Divers**

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur sera régi par les dispositions du Titre I de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

La qualité de Membre n'implique ni ne représente une quelconque approbation par l'Association d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres ne pourront pas utiliser le nom et le logo de l'Association de quelque façon que ce soit. Les Membres ne peuvent pas faire valoir de réclamation à l'égard des actifs de l'Association.

**41 Frais de fonctionnement subsidiés par Integrale**

Les frais de fonctionnement de l'Association, non couverts par les cotisations annuelles des Membres, pourront être subsidiés par Integrale, à sa discrétion.